



Arrêt

**n° 115 507 du 11 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 17.03.2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 92 142, prononcé le 26.11.2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 19.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 9.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, à part en ce qui concerne les motifs ayant trait à vos imprécisions concernant votre détention et à votre séjour chez votre ami. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, concernant l'attestation du Mouvement de libération du Congo (MLC) (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), il atteste de votre appartenance au MLC depuis le 6 mars 2013, de votre appartenance à l'ARP et mentionne le fait que vous courrez un grave danger en cas de retour au Congo. Le Commissariat général constate que le libellé de ce document est particulièrement vague. Ainsi, alors qu'il s'agit d'une attestation de participation aux activités du MLC, la teneur de ces activités n'est pas décrite. De même, il y est dit que vous êtes membre de ce parti, sans préciser si vous y tenez un rôle particulier. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne conteste pas votre appartenance au MLC depuis peu en mars 2013. Mais il ressort de informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que la seule appartenance au MLC ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (cf. Farde de documentation Pays, doc. n°1, SRB, RDC, Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur, 19/02/2013). Ceci d'autant plus qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous ne mentionnez pas de problèmes en raison de votre appartenance au MLC (cf. Déclaration 0E). Ensuite, le Commissariat général relève qu'en ce qui concerne votre engagement au sein de l'ARP et les problèmes que vous connaîtriez pour cette raison, ce document ne précise en rien comment le MLC Benelux a procédé pour vérifier et confirmer vos déclarations au sujet de votre implication au sein de ce mouvement. Par ailleurs, il est mentionné dans ce document que vous auriez toujours décrié le système politique du Président Kabila, or il ressort des déclarations de votre précédente demande d'asile, que vous n'étiez membre de l'ARP que depuis cinq mois avant votre départ du Congo. En raison de ces observations ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au document émanant de l'Agence Nationale des Renseignements (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), le Commissariat général constate qu'il y a une faute dans l'en-tête de ce document puisqu'il y est écrit « Resneignements » au lieu de « Renseignements », ce qui n'est pas compréhensible dans le cas d'un document officiel. Ensuite, aucun nom n'apparaît aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas d'identifier l'auteur de ce document. Enfin, il y est dit que vous seriez membre actif du Mouvement de Patriotes Résistants alors que vous affirmez être recherché en tant que membre de l'Armée de Résistance populaire (cf. Déclaration 0E, question 16). En raison de ces constatations ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le courrier d'avocat que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général relève tout d'abord que cet avocat a été consulté par votre famille et que dès lors on ne peut exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. Ensuite, le Commissariat général constate que la référence à « l'ONG de droit de l'homme », en plus de ne pas préciser de quelle ONG il s'agit, est incompréhensible puisque le rôle de cette ONG dans le cadre de l'instruction dont vous feriez l'objet n'est pas explicité. Au vu de ces constatations, ce courrier ne

permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans l'article de presse du journal « Congo Nouveau » (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 4), il est question notamment de la disparition de votre oncle également membre de l'ARP. Or, le Commissariat général constate que lors de votre première demande d'asile vous aviez indiqué que votre oncle était aux arrêts. Vous avez également précisé que c'est suite à la fuite du général Munene, en décembre 2010, que des membres de l'ARP ont été arrêtés (cf. Questionnaire de première demande d'asile, question 5 et Rapport d'audition du 31 mai 2012, p. 12, voir Farde de documentation pays doc. n°2 et n°3). A aucun moment lors de votre première demande vous ne mentionnez que votre oncle est porté disparu et ceci avant même que le général Munene prenne la fuite. Cette disparité entre le contenu de cet article et vos déclarations n'est pas crédible. De plus, il y est mentionné que vous seriez recherché en tant que membre de l'ARP et que votre famille subirait des menaces en raison de votre appartenance à ce mouvement. A ce sujet le Commissariat général rappelle que votre appartenance à l'ARP a été remise en cause dans votre précédente demande et que dès lors les événements qui sont subséquents à ce fait ne peuvent être considérés comme établis. De plus, le Commissariat général constate que vous aviez connaissance de l'existence de cet article depuis janvier 2013 mais que vous n'avez pas jugé utile de vous le procurer (cf. Déclaration à l'OE, question 17). Ce comportement n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, l'authenticité des faits relatés dans cet article ne peut être garantie. En effet, la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La presse congolaise est donc peu fiable, ce qui rend toute authentification d'article superflue. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés (voir informations objectives annexées au dossier, SRB, RDC, Fiabilité de la presse, 26 avril 2012). Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que cet article de presse ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'extrait du journal « Les dépêches de Brazzaville » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 5), le Commissariat général constate que l'article que vous remettez concerne Diomi Ndongala. Interrogé au sujet de cet article vous répondez qu'il traite des traitements inhumains vis-à-vis de cet opposant politique à la prison de Makala (cf. Déclaration OE, question 16). Le Commissariat général relève que votre nom n'est pas mentionné dans cet article et qu'à la lecture de celui-ci aucun lien ne peut être fait avec les faits que vous invoquez dans votre récit d'asile. Dès lors ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la copie de votre carte d'électeur (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 6), le Commissariat général relève que vous l'aviez déjà déposée lors de votre première demande d'asile. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau et une nouvelle analyse de ce document n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne les documents d'Actiris (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 7), de VZW Buurtwerk Chambéry (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 8) et de l'ONEM (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n° 9), le Commissariat général constate que ces documents concernent vos activités professionnelles ici en Belgique et ne sont donc pas en rapport avec votre récit d'asile.

Pour ce qui est du document concernant votre boîte mail (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 10), le Commissariat général remarque que celui-ci atteste que vous avez reçu un courrier électronique d'un certain Jean Matadi, mais n'est nullement garant de l'authenticité de son contenu. De même, l'enveloppe et le récépissé de l'agence Colikin (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 11), attestent que vous avez reçu du courrier en provenance du Congo, mais ne sont nullement garant de l'authenticité de leur contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

2. Recevabilité du recours : compétence du Conseil

En l'espèce, le Conseil observe que par sa requête introductive d'instance, intitulée « Recours. Article 39/2 §1^{er} loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la partie requérante demande au Conseil d' «annuler la décision attaquée en demandant à la partie adverse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires » et fait valoir, dans les développements de sa requête, qu' « il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que votre Conseil puisse confirmer ou infirmer la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et « qu'en conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, §2 de la loi du 15/12/1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction complémentaires ».

Le Conseil estime que cette demande est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que dès lors que le recours vise une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, et ne peut dès lors annuler l'acte attaqué sur la base de l'article 39/2 §1 alinéa 2, 2° comme le postule la requête, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle va biffer la mention « en demandant à la partie adverse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires » de l'intitulé du dispositif de sa requête. Elle ne fournit aucune explication quant aux autres mentions de sa requête relevées supra. Interpellée quant au caractère écrit de la procédure, elle s'en réfère à sa requête.

Le Conseil estime que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET